

Fictions juridiques

CAMILLE BERNADELLI ET ALICIA MACAULEY

Étudiantes en Master 1 Droit public, à l'Université de D'Aix-en-Provence

@ : camille.bernardelli8@gmail.com / aliciamacauley5@gmail.com

Présentation

Conformément à la consigne donnée en classe de Science administrative par Madame la Professeure THOMAS, il s'agissait de créer une fiction juridique en droit administratif. Nous définirons tout d'abord ce qu'est une fiction juridique et expliciterons la manière dont elle a été appréhendée par notre groupe dans le cadre de notre projet de fin de semestre.

Nous avons ensuite choisi deux formats pour exprimer ces fictions : des nouvelles et une pièce de théâtre. Nous avons décidé d'aller encore plus loin dans la fiction juridique, en nous inspirant des fictions juridiques qui existent déjà en droit positif, comme par exemple la reconnaissance de la personnalité juridique à la *Pacha Mama (la Mère Nature)* en Équateur, qui sont reprises dans de nombreuses requêtes et projets de loi dans le monde entier.

Si nous avons choisi ces deux formats, c'est parce que c'est à partir d'innovations juridiques, de contentieux et de moyens soulevés par des avocats, mais aussi de lois adoptées par le Parlement, que l'on peut aboutir à des évolutions en droit et à des changements.

Nous présenterons tout d'abord plusieurs exemples de fictions juridiques consacrées par le droit positif. Nous nous attarderons ensuite sur les fictions juridiques en droit administratif, afin ensuite d'expliquer comment celles-ci ont inspiré le groupe pour la création de nouvelles fictions juridiques.

Mots-clés : Fiction juridique ; Droit administratif ; Juridiction administrative ; Droit subjectif ; Droit de la nature ; Grands arrêts de droit administratif ; Présomption ; Requête et projet de loi ; Droit au bonheur ; Esprit ; Droits sociaux.

Introduction⁴²⁸

Une fiction juridique consiste à supposer qu'un fait contraire à la réalité produise un effet de droit. Autrement dit, cela permet de déduire des conséquences juridiques différentes de celles qui résulteraient de la simple constatation de fait. C'est un procédé technique imaginé par le législateur qui existe en réalité depuis le droit romain et qui permet de tenir pour vrai ce qui est factuellement faux.

Elles peuvent paraître contradictoires de prime abord et contrevenir à la lisibilité et à l'intelligibilité de la loi, mais elles sont très utiles en droit positif, car elles permettent, en pratique, d'adapter le droit à la réalité sans trop bouleverser l'ordonnement juridique.

De plus, la fiction juridique permet de simplifier des situations en rattachant ces dernières à des catégories juridiques déjà existantes sans en créer de nouvelles. Il faut bien avoir en tête que la fiction juridique ne permet pas de créer des droits au gré de la volonté arbitraire du législateur, mais de permettre une application plus juste et équitable du droit à des situations réelles que les règles existantes n'avaient tout simplement pas envisagées.

À titre d'exemple, l'adage « *infans conceptus* » (*infans conceptus pro iam nato habetur quoties de commodis ejus agitur*), qui se traduit littéralement du latin par « l'enfant conçu » (est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt), qui est consacré à l'article 725 du code civil, est une fiction juridique du droit civil ou pénal qui permet d'attribuer la personnalité juridique à un enfant à naître qui est en réalité au stade de fœtus afin de protéger ses droits, alors même qu'il n'est pas une personne au sens juridique.

Concrètement, cela permettra, entre autres, à un enfant d'hériter d'un parent décédé alors que l'enfant n'était qu'au stade de la conception au moment des faits. Cela permet de dire que l'enfant conçu est réputé né pour l'héritage⁴²⁹. La jurisprudence a pu être encore plus extensive en admettant la réparation du préjudice moral d'un enfant né après le décès de son parent, car l'enfant était conçu au moment du fait dommageable⁴³⁰.

Toutefois, cet adage et toutes les fictions juridiques, de manière générale, s'appliquent sous certaines conditions et ne se mettent pas en œuvre de manière absolue. Pour le cas de *infans conceptus*, pour que la fiction juridique s'applique rétroactivement, il faut que l'enfant conçu naisse vivant et viable et que sa conception remonte au fait dommageable. Selon Jean Bart⁴³¹, la fiction juridique est « un moyen d'étendre le domaine d'application d'une règle donnée, en niant consciemment la réalité ». Cela montre que la fiction juridique est très utile, mais peut parfois poser des

⁴²⁸ Travail réalisé par Camille BERNARDELLI et Ericka ZAFISOA

⁴²⁹ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, du 10 décembre 1985, n° 84-14.328.

⁴³⁰ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 14 décembre 2017, n° 16-26.687.

⁴³¹ BART., J., (2000). « Fictio juris », *Droit et littérature*, n°40, pp. 25-33.

désaccords en doctrine, puisque cela repose littéralement sur un mensonge et peut parfois rendre l'énoncé plus confus alors que le but est de le simplifier.

On peut citer ici un autre exemple : celui de l'immeuble par destination tel qu'énoncé à l'article 517 du code civil. Cette catégorie de biens permet d'aller au-delà de la *summa divisio* qui existe dans cette matière, en dépassant la conception classique et binaire du bien meuble (qui peut être déplacé) ou immeuble (insusceptible d'être déplacé), pour transformer fictivement un bien meuble en bien immeuble. L'article 524 du code civil donne une liste de ces derniers. Il dispose :

Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.
Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination.
Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :
Les ustensiles aratoires ;
Les semences données aux fermiers ou métayers ;
Les ruches à miel ;
Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;
Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;
Les pailles et engrais.
Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.⁴³²

La même logique que celle énoncée précédemment s'applique : pour que la fiction juridique de l'immeuble par destination puisse s'appliquer, il faut qu'elle remplisse des conditions. En l'espèce, il faut que le bien appartienne au propriétaire de l'immeuble par nature (c'est-à-dire l'immeuble fixé au sol) et que ce propriétaire démontre sa volonté de créer un lien (matériel ou économique) entre le bien meuble et le bien immeuble, sans que cela relève d'une exploitation commerciale. Autrement dit, l'immeuble par destination doit avoir été placé au service de l'immeuble qu'il sert pour être qualifié comme tel.

Dans le même esprit, on peut également citer la personnalité morale, qui permet de traiter une entité non humaine - une société, par exemple - en personne disposant d'une personnalité juridique, de droits, d'obligations et d'un patrimoine, sous certaines conditions. Un dernier exemple de fiction en matière civile : en cas de disparition d'une personne, le juge fixe une date de décès fictive pour régler la succession.

Les fictions en droit administratif

De manière plus spécifique, la fiction juridique irrigue aussi le droit administratif, puisqu'il est nécessaire d'assurer le fonctionnement, l'efficacité et la continuité du

⁴³² Il convient de noter que la liste n'est pas exhaustive et qu'on a pu qualifier d'immeubles par destination des bibliothèques, par exemple.

service public et de l'administration, et suppose la protection avant tout de l'intérêt général.

Dans le contexte du droit administratif, les fictions juridiques vont être, à titre d'illustration, l'adage « le silence vaut acceptation », qui se traduit par le principe de la décision implicite. Concrètement, cela veut dire que le silence gardé par l'administration suite à une demande vaut (sauf exceptions) acceptation, même en l'absence de réponse formelle. Cela va permettre la bonne continuité du service public, d'une part, et au justiciable d'exercer un recours, d'autre part.

De la même manière, le mécanisme de la « voie de fait » est une fiction juridique administrative. En effet, elle correspond à la situation où l'administration porte atteinte de manière particulièrement grave au droit de propriété, aboutissant à son extinction, ou à une atteinte à une liberté individuelle. La reconnaissance de la voie de fait dénature l'acte administratif de son caractère administratif et entraîne la compétence du juge judiciaire pour la constater, la faire cesser et réparer les conséquences dommageables. C'est l'arrêt du Tribunal des conflits « Bergoend » du 17 juin 2013 qui la définit et qui en donne les conditions. Cela a pour conséquence de pouvoir sanctionner l'administration fautive pour protéger l'intérêt du requérant.

De manière encore plus concrète, il y a également la fiction juridique qui tient à la régularité des actes préparatoires, c'est-à-dire que les actes administratifs préparatoires sont réputés conformes à la procédure même si certaines étapes n'ont pas été formellement respectées. Cela permet que l'acte principal soit applicable et ne soit pas déclaré nul pour une erreur régularisable.

On observe que les fictions juridiques en droit administratif sont principalement d'origine jurisprudentielle pour adapter fictivement une réalité matérielle parfois difficile. Cela permet au juge administratif d'adapter le droit aux contraintes spécifiques de l'administration, toujours dans le but de l'intérêt général.

La France n'est pas la seule à utiliser des fictions juridiques. Bien d'autres États s'en servent, notamment aujourd'hui pour la reconnaissance de droits aux entités naturelles. Ainsi, en 2024, la Cour de justice de Quito en Équateur, a reconnu la violation des droits constitutionnels de la rivière Machángara et lui a accordé une personnalité juridique. La décision se base sur un article de la Constitution équatorienne, notamment son article 10 qui dispose que la nature est sujet de droit, permettant la reconnaissance de droits d'éléments naturels, en l'occurrence le fleuve Machángara. Une commune a été jugée responsable de violations des droits et doit maintenant établir un plan spécifique pour la décontamination du fleuve Machángara, comprenant des mesures concrètes et garantissant la participation active de la population. Ainsi, la fiction, ici, permet d'imposer des obligations à l'administration en termes de dépollution qui sont plus prescriptives que s'il n'avait pas été accordé la personnalité juridique au fleuve.

Distinction entre la présomption et la fiction

Enfin, il convient de souligner la différence ambiguë qu'il peut exister entre la fiction juridique et les présomptions.

En effet, une présomption consiste à considérer comme vrai ce qui est probable, crédible et vraisemblable en matière de preuve uniquement. Cela va être, par exemple, la classique présomption de paternité issue de l'article 312 du code civil, qui prévoit que l'enfant conçu et né pendant le mariage a pour père le mari en matière de filiation. La présomption peut être légale (ex. : présomption de paternité), simple (ex. : la possession vaut titre) ou irréfragable (ex. : l'autorité de la chose jugée). La différence avec la fiction juridique tient au fait qu'une présomption peut être renversée au sens du droit, c'est-à-dire que la vérité peut être prouvée, alors que la fiction juridique constitue véritablement un mensonge qu'on érige au rang de vérité. Autrement dit, une fiction juridique repose sur une volonté normative, alors que la présomption repose sur une probabilité.

1. Les Fictions proposées par le groupe :***1.1. LE VICTOR HUGO 2.0 : UN PREMIER MINISTRE AU BORD DU BURNOUT⁴³³***

Extrait du chapitre 8 des mémoires du Premier ministre Jean-Benoît Félicité, Six mois à Matignon : « Le plus lourd fardeau, c'est d'exister sans vivre » écrivait Victor HUGO. Pendant longtemps, je me suis contenté d'exister. Toute une vie au service de l'intérêt général, et voilà que je me sens incroyablement seul.

Ce matin, la sortie d'un sondage m'a mis face à un constat frappant : Jamais les français n'avaient été aussi malheureux.

Bien souvent, la vérité réside dans la nuance. Pourtant, les propos les plus tranchés sont aussi les plus convaincants. Quel étrange dilemme ! M'imposer de choisir entre moi et les autres. Gouverner, c'est choisir. Ce soir, plus que jamais, je choisis la nuance.

À premier abord, vérité et bonheur nous semblent incompatibles. Pourtant, à bien y réfléchir, ils sont indissociables l'un de l'autre.

En ces temps de tumulte, la vérité s'impose comme une nécessité.

Et me voilà, à passer toutes mes nuits à repenser le monde pendant qu'on nous reproche l'inaction politique.

Au sommet de l'État, ces critiques font rage. Un jour, à Matignon, un ministre s'insurge : « Ce sont des ignorants ! J'écris pour exister ». Que ne m'a-t-on pas dit !

Écrire c'est exister. Exister autrement.

Seul à mon bureau, en ce soir de décembre, j'écrivis un décret...

⁴³³ Réalisé par Alicia MACAULEY et Aurore GUILLEM

DECRET N°2025-1032 DU 24 DECEMBRE 2025 PORTANT CREATION D'UN DROIT AU BONHEUR

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de 1958 notamment son article 21 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la loi n° 2025-510 du 14 juillet 2025 relative au bien-être citoyen ;

Considérant que le bonheur est un droit fondamental et que chaque citoyen est fondé à en revendiquer le bénéfice ;

Considérant qu'il incombe aux agents de la fonction publique de garantir l'exercice effectif de ce droit ;

Décète :

Art. 1er. - Reconnaissance d'un service public du bonheur

Il appartient à l'État de mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir les conditions d'accès au bonheur de chacun de ses concitoyens (temps de repos suffisant, accès facilité à la nature, etc..;

Art. 2. - Instauration d'une prime à la créativité

Les agents de la fonction publique qui feront preuve de créativité dans l'exercice de leurs fonctions seront éligibles à la prime à la créativité (originalité dans l'annonce des retards de trains à la SNCF, méthodes d'arrestations policières alternatives, etc...

Art. 3. - Obligation de vérité des responsables politiques

Toute personne investie d'une fonction politique est tenue de respecter une obligation de transparence et de vérité à l'égard de l'ensemble de ses concitoyens.

Art. 4. - Contentieux du bonheur et inversion de la charge de la preuve

Tout citoyen qui s'estime lésé par l'action de l'administration est recevable à intenter une action devant la juridiction administrative compétente.

Conformément au principe d'inversion de la charge de la preuve, il incombe à l'administration de démontrer qu'elle a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir au justiciable un niveau de bonheur suffisant.

Art. 5. - Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication et s'applique sur l'ensemble du territoire national.

Fait à Paris, le 24 décembre 2025.

Par le Premier ministre :

Jean-Benoît Félicité :



1.2. *ILICO PRESTO* : « *ALLEZ CROCOS, LES CROCOS, LES CROCODILES !!!* »⁴³⁴

JUGE DES REFERES DU CONSEIL D'ETAT
REFERE LIBERTE – REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE.

POUR :

Monsieur LACOSTE Crocodile,

Commercial d'herbes pour animaux végétariens.

6, rue la paix

CROCO560, CROCODILE-SUR-MER.

Représenté par : Maîtres DRESSEUR Diane et DE L'ENTRECOTE Morgane.

Avocat au Barreau de Rhinocéros-sur-Isère, inscrites à Télérecours

Cabinet « *omnes aequalis* », Tél. 03.30.46.89.06.

24, rue du marécage,

RHINO320, RHINOCEROCE-SUR-ISERE.

CONTRE :

L'ETAT représenté par :

Monsieur le PREMIER MINISTRE,

Domicilié à l'Hôtel de Matignon, 57 rue de Varenne,

75700, PARIS.

EXPOSÉ

Il s'agit tout d'abord d'évoquer un bref rappel des faits (A), puis d'exposer la demande du requérant (B).

A. RAPPEL DES FAITS

M. LACOSTE Crocodile (animal doué de sensibilité possédant la personnalité juridique) de la commune de « Croco-sur-Mer » faisait sa balade hebdomadaire dans le parc municipal, ainsi que dans le centre-ville de la commune. Or, un décret a été pris par le Premier ministre (personne morale de droit public), en date du 15 mars 2025, qui interdit désormais la présence d'animaux considérés comme dangereux dans les espaces publics au motif du maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique, car les chiens domestiques (différents des chiens autonomes) ont développé une angoisse existentielle en croisant des crocodiles, ou autres espèces dites « dangereuses », tous les jours à diverses heures, ce qui fait aboyer ces derniers de façon hebdomadaire et à différents horaires, causant de grandes nuisances sonores aux usagers des espaces et services publics et aux habitants des alentours, notamment dans les parcs communaux et les services publics administratifs.

Cependant, M. LACOSTE Crocodile estime que cette interdiction constitue une atteinte à ses libertés fondamentales et qu'elle est donc abusive, car il est un être

⁴³⁴ Réalisé par Marina NKEN et Camille CHEYNIS

inoffensif, adoptant un régime végétarien et habitué au contact humain ; il ne présente donc aucun danger pour eux et demande l'annulation de ce décret.

Ainsi, dans le respect de l'article L.521-2 du CJA, M. LACOSTE Crocodile dépose un référé-liberté devant le juge des référés du Conseil d'État le 17 mars 2025, respectant ainsi le délai de recours administratif de droit commun de l'article R.421-1 du Code de justice administrative (CJA), qui est de deux mois et qui débutait le 16 mars 2025 à 00 h 00 pour se terminer le 16 mai 2025 à 23 h 59.

B. LA DEMANDE DU REQUÉRANT

Il est présentement demandé au juge des référés du Conseil d'État d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, en ce sens :

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ;

aux fins de sauvegarder les libertés fondamentales que constituent notamment 1°) la liberté d'aller et de venir ; 2°) le droit au respect de la vie privée et familiale.

DISCUSSION

Il convient d'étudier que les deux conditions de l'article L.521-2 du CJA sont remplies : l'urgence (A) et l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (B).

A. L'URGENCE DE L'INTERVENTION DU JUGE DES RÉFÉRÉS DU CONSEIL D'ÉTAT

Ce caractère se manifeste par la rapidité de la demande de référé auprès du juge des référés du Conseil d'État, deux jours seulement après la notification de l'acte administratif, ce qui démontre l'urgence pour le requérant, car ce dernier ne peut pas circuler là où il en a envie ou tout simplement besoin. En outre, elle se caractérise par l'impossibilité pour M. LACOSTE de se déplacer en dehors de chez lui pour pouvoir avoir accès à de simples choses de la vie, telles que faire ses courses ou encore aller travailler, voir sa famille ou se promener, prendre l'air et se baigner, activité essentielle pour le bien-être d'un crocodile.

Ces restrictions manifestent une atteinte au droit à la vie privée et familiale, garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, mais aussi par l'article 8 de la CEDH, ou encore l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, car ce dernier n'a plus accès à une vie familiale normale ni à une vie privée. De même, concernant sa liberté d'aller et de venir.

B. L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

L'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale se caractérise dans ce contentieux par l'atteinte disproportionnée à sa liberté d'aller et de venir, garantie par les articles 2 et 4 de la DDHC de 1789, ainsi que par l'article 2 du Protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En l'interdisant de circuler dans les espaces publics dans lesquels il circule tous les jours, une mesure plus adéquate aurait pu être prise qu'une interdiction absolue.

En outre, il a été reconnu par le Conseil d'État, dans un arrêt en date du 13 mars 2003, « Ministre de l'Intérieur c/ M. Rekhov », que la liberté d'aller et de venir est une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du CJA.

Ainsi, le caractère manifestement illégal de cet acte administratif est également présent par l'erreur manifeste d'appréciation faite par le maire, avec la prise d'un arrêté disproportionné à la situation, constituant une violation flagrante des articles 2 et 4 de la DDHC ainsi que des articles 8 et 2 du Protocole n° 4 de la CEDH.

Le même raisonnement s'applique à l'atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale évoqué précédemment, reconnu également comme une liberté fondamentale par le Conseil d'État dans l'arrêt en date du 26 octobre 2001, « Tliba ».

Il faut ajouter que l'un des principes du service public est l'égalité de ces services à ses usagers. Les parcs communaux, dont celui de la commune de Croco-sur-Mer, sont des services publics administratifs bénéficiant de ce principe au sens de l'arrêt du Conseil d'État « Société des concerts du Conservatoire » de 1951, fondateur en ce sens. Interdire aux espèces dites « dangereuses » par la commune, dont les crocodiles, l'accès à ce parc sur de simples préjugés concernant ces derniers, sans tenir compte de l'évolution de certains d'entre eux vers une alimentation végétarienne, comme M. LACOSTE, constituerait une rupture d'égalité pour les usagers de ce service public, ne pouvant plus jouir de ce dernier librement.

Cependant, en l'espèce, le requérant, comme d'autres animaux ayant aboli leur régime carnivore de leur vie quotidienne, ne constitue en aucun cas un danger pour les chiens domestiques ou encore pour les passants des espaces et services publics.

Le décret est alors manifestement disproportionné, non nécessaire et non adapté à la situation au regard des atteintes aux libertés fondamentales, mais aussi au principe d'égalité du service public, car non seulement une mesure moins attentatoire aurait pu être prise, mais le danger prétendu repose sur de simples préjugés, ne démontrant pas la réalité de ce nouveau monde, et n'est ainsi pas avéré, de sorte que ce décret n'est pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS :

Vu le principe de prééminence du droit,

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et ses articles 2 et 4,

Vu la Convention européenne des droits de l'Homme, ses articles 2 du Protocole n° 4 et 8,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son article 7,

Vu le Code de justice administrative, ses articles L. 521-2, L. 311-1 et R. 414-1,

Vu l'article L. 761-1,

5°) CONDAMNER l'État aux entiers dépens et à payer, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, à Monsieur Crocodile LACOSTE la somme de 10 000 € (dix mille euros).

**PIÈCES JUSTIFIANT LES PRÉTENTIONS DE MONSIEUR LACOSTE
CROCODILE AU 17 MARS 2025 :**

1. Décret du Premier ministre en date du 15 mars 2025, visant une restriction à la circulation des espèces dites dangereuses.
2. 3 exemplaires du référé-liberté.
3. Une photocopie de la carte d'identité du requérant.

Fait à Rhinocéros-sur-Isère, le 17 mars 2025.

Pour le requérant,
Maîtres DRESSEUR Diane
et DE L'ENTRECÔTE Morgane.

1.3. ILLICO PRESTO : L'AFFAIRE MÉDIATISÉE DE « LA CHÈVRE DIPLÔMÉE » 435

A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers
composant le Conseil d'État
courrier recommandé avec A.R

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Présentée par ministère d'avocat

POUR

:

L'Association pour la Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres Diplômées par l'IA (ADEHFCIA), représentée par sa présidente Mme X, résidant au 3 avenue Robert Schuman, née le 26 avril 2002 à Marseille, de nationalité française, autorisée à ester en justice par délibération du conseil d'administration en date du 17 septembre 2023 (pièce 1).

⁴³⁵ Réalisé par Deniz TUTUMAN et MarieBIAUNIER

Ayant pour avocat :

Maître Barbichette, Avocat au Barreau de Marseille, 13002 Marseille

Tél : +33 (0) 27396449

E-mail : anti-chèvresavocats@gmail.com

CONTRE :

Les décisions prises en date du 11 juillet, prises par le Président de l'Université Caprin d'Excellence Numérique (UCEN), ayant pour objet l'admission en Master 2 Pratique des contentieux publics des chèvres CaprAI et Biquette-GPT (pièce 2).

À titre subsidiaire, contre la décision de validation des diplômes de master 1 droit public général par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en tant qu'autorité de tutelle responsable de la valeur nationale du diplôme. (pièce 3)

I/ EXPOSÉ DES FAITS

1. FAITS

Par une délibération rendue par le corps professoral de Master 1 à la date du 9 juin, les chèvres CaprAI et Biquette-GPT sont devenues titulaires du diplôme de Master Droit public général, autorisant ces dernières à poursuivre leur cursus en Master 2. Par une délibération prise en date du 11 juillet, le directeur, Monsieur Olivier BOT DE FOIN, sous le contrôle de l'autorité administrative du Président de l'UNCCMP, a admis les chèvres CaprAI et Biquette-GPT en Master 2 du Master Droit et Pratiques des Contentieux Fermiers.

2. PROCÉDURE

Par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 juillet 2025 (pièce n° 4), l'Association pour la Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres Diplômées par l'IA (ADEHFCIA) sollicitait de l'Université Caprin d'Excellence Numérique la communication des résultats d'admission au Master 2 Contentieux Administratifs et Pastoraux.

Par une réponse du 15 juillet 2025 (pièce n° 5), la direction du Master indiquait que les candidates CaprAI et Biquette-GPT avaient été admises, tandis qu'aucun des membres de l'association n'avait obtenu de place, « en raison d'une note moyenne inférieure à celle des candidates caprines ».

Estimant cette décision injustifiée, l'association requérante adressait, le 20 juillet 2025 (pièce n° 6), un recours gracieux tendant à l'annulation, d'une part, de la décision d'admission des chèvres susnommées, et d'autre part, de la décision implicite de rejet de leurs propres candidatures.

Par une lettre du 28 juillet 2025 (pièce n° 7), le Président de l'Université Caprin d'Excellence Numérique rejetait ce recours, indiquant que les chèvres CaprAI et Biquette-GPT avaient été admises « en raison de la qualité exceptionnelle de

leurs mémoires, rédigés avec l'assistance d'un dispositif d'intelligence artificielle certifié ».

Par la présente requête, l'Association pour la Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres Diplômées par l'IA demande au Conseil d'État d'annuler, pour excès de pouvoir, les décisions susmentionnées en date des 11 et 28 juillet 2025, ainsi que toutes décisions subséquentes.

II/ SUR LA RECEVABILITÉ

En ce qui concerne le respect des délais de recours, il résulte de l'article R.421-1 du Code de justice administrative que le recours pour excès de pouvoir dirigé contre une décision administrative individuelle n'est recevable que s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de ladite décision. En l'espèce, la décision d'admission des chèvres CaprAI et Biquette-GPT au Master 2 Contentieux Administratifs et Pastoraux, ainsi que la décision de rejet des candidatures des membres de l'association, ont été notifiées à ces derniers par courrier électronique du 15 juillet 2025 (pièce n° 2). La présente requête ayant été enregistrée au greffe du Conseil d'État le 1er septembre 2025 (avant la rentrée), soit dans un délai inférieur à deux mois à compter de cette notification, elle a été introduite dans le délai de recours contentieux prévu par l'article précité. Dès lors, la requête est recevable au regard du délai de recours.

En ce qui concerne la qualité pour agir de l'association, celle-ci dispose de la personnalité juridique (pièce n° 8). S'agissant de sa représentante, celle-ci est majeure (pièce n° 9), habilitée par l'association à ester en justice (pièce n° 1).

En ce qui concerne l'intérêt à agir, il est de jurisprudence constante que l'intérêt à agir d'une association est subordonné à une condition d'objet et de territorialité. En l'occurrence, il est, d'une part, admis dans ses statuts que « l'Association pour la Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres Diplômées par l'IA » a vocation à défendre les intérêts des étudiants sur tout le territoire national. D'autre part, la défense des étudiants victimes d'une atteinte par des chèvres est l'objet même de l'association. Ainsi, l'intérêt à agir de l'association contre une délibération privant des places de Master 2 de ses membres au profit de chèvres diplômées grâce au recours à l'IA est démontré.

III/ DISCUSSION SUR LA VALIDITÉ DE L'ACTE ATTAQUÉ

La requête présente des moyens de légalité externes et internes.

1. Sur la légalité externe

Concernant les moyens de légalité externe, il en résulte que l'auteur des décisions n'est pas compétent.

Aux termes de l'article L.712-2 du Code de l'éducation, le président de l'université « exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ». Il en résulte que le directeur du Master n'est pas compétent pour admettre des candidats en cycle diplômant. En l'espèce, aucun acte de délégation de signature n'a été établi au profit de M. Bot de Foin, directeur du Master Contentieux Administratifs et Pastoraux. L'intéressé ne pouvait donc légalement signer la délibération du 11 juillet 2025 sans qu'il y ait vice d'incompétence. Le Conseil d'État le juge de manière constante depuis sa décision *Compagnie des chemins de fer de l'Est* du 6 décembre 1907 (CE, 6 déc. 1907, n° 87992). Est donc entachée d'illégalité la décision, sans qu'il soit besoin de rechercher si elle a privé les intéressés d'une garantie.

En ce qui concerne les irrégularités procédurales et l'ignorance des règles d'admission en Master 2, il convient de souligner que selon l'article L.612-6-1 du Code de l'éducation : « L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour tout étudiant ayant validé la première année de cette formation ». Considérant que le Conseil d'État a déjà rendu, dans un avis du 21 janvier 2021 (CE, avis, 21 janv. 2021, n° 442788), qu'un établissement d'enseignement supérieur ne peut légalement refuser les candidats à l'entrée en deuxième année de master. En organisant une procédure de sélection de classement des candidats, sans appréciation comparative des dossiers, l'université n'a donc pas utilisé les dispositions de l'article L.612-6-1, entraînant une erreur de droit affectant la régularité de la procédure d'admission.

Concernant le vice de procédure relatif au non-respect du règlement pédagogique de l'université, les décisions relatives aux admissions et sélections en master doivent se conformer aux dispositions du règlement pédagogique de l'institution et se dérouler par une commission. Il ressort ainsi des documents (pièces) qu'aucune convocation n'a été envoyée aux membres de cette commission, aucune réunion n'a été tenue, aucun procès-verbal n'a été élaboré, et aucune délibération collective n'a été prise. La décision du 11 juillet 2025 a été prise uniquement par le directeur du Master, sans suivre les modalités procédurales établies par le règlement interne. D'après la jurisprudence du Conseil d'État (CE, Ass., 23 déc. 2011, *Danthony*), <https://www.legislationlab.org/jurisprudence-danthony/> constitue un vice touchant le cours de la procédure et ne rend la décision illégale que si cela a privé les parties d'une garantie ou a influencé son orientation. Dans la situation actuelle, la réunion de la commission avait spécifiquement pour but d'assurer l'analyse collective des candidatures, d'éviter les discriminations et de garantir l'égalité entre les candidats. Son absence a clairement privé les candidats d'une telle garantie.

2. Sur la légalité interne

En ce qui concerne les moyens de légalité interne, il convient de rappeler que le principe d'égalité est un principe fondamental du droit, reconnu par la jurisprudence du

Conseil d'État dans son arrêt *Société des concerts du Conservatoire* du 9 mars 1951 (CE, 9 mars 1951, n° 99284). Ce principe impose à l'administration de traiter de manière équivalente les individus se trouvant dans des situations similaires.

Il est particulièrement pertinent dans le cadre des procédures d'admission aux formations universitaires, comme l'a souligné la décision Barel du 28 mai 1954, qui a affirmé que tous les candidats doivent être acceptés ou rejetés sur la base de critères clairs et pertinents.

Il apparaît que les candidatures de CaprAI et Biquette-GPT ont été évaluées selon des critères différents de ceux appliqués aux candidats humains. En appliquant des règles d'admission distinctes à des candidats se trouvant dans la même situation juridique que celle requise pour l'accès à un diplôme national de master, l'université a violé le principe d'égalité. Cette rupture d'égalité, qui n'est pas justifiée par une différence objective de situation, entache les décisions contestées d'illégalité.

Concernant l'erreur de droit, elle se manifeste lorsqu'une décision administrative repose sur des normes irrégulières, inexistantes, inapplicables ou contraires à des dispositions législatives, comme l'a souligné le Conseil d'État dans son arrêt *SA La Cinq* (CE, 2 mars 1994, n° 143578).

Il apparaît que l'université a explicitement basé l'admission des deux chèvres sur les dispositions du « Règlement intérieur de valorisation des compétences inter-espèces », adopté par le Conseil académique le 15 mai 2025. Or, ce règlement n'est mentionné ni dans les actes réglementaires régulièrement publiés par l'établissement, ni dans les textes validés par le ministère compétent en matière d'enseignement supérieur, qui est en charge de définir les modalités nationales d'obtention des diplômes universitaires. Les dispositions de ce règlement sont manifestement en contradiction avec celles du Code de l'éducation, en particulier l'article L.613-1, qui dispose que les diplômes nationaux sont attribués après vérification de l'acquisition personnelle de connaissances et de compétences.

En s'appuyant sur un texte dépourvu de valeur juridique, l'université a commis une erreur de droit, ce qui entache les décisions d'illégalité.

Concernant l'erreur de fait, une décision administrative est considérée comme illégale lorsqu'elle repose sur des faits matériellement inexacts, selon la jurisprudence établie par l'arrêt *Camino* (CE, 14 janv. 1916, n° 59855). Il ressort que les mémoires ayant permis aux candidates caprines d'obtenir leur diplôme de Master 1 en droit public général ont été entièrement rédigés à l'aide d'un dispositif d'intelligence artificielle (pièce 7), sans contribution personnelle identifiable. Ces candidates ne satisfaisaient donc pas à la condition légale prévue par l'article L.613-1 du Code de l'éducation, qui exige une validation personnelle des enseignements constituant le diplôme national de master. L'université a donc fondé sa décision sur des faits erronés, susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision contestée.

IV/ CONCLUSIONS

L'exposante demande au Conseil d'État d'annuler la délibération du 11 juillet admettant lesdites chèvres en Master 2 Pratiques des Contentieux Fermiers du directeur Olivier BOT DE FOIN.

À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la délivrance du diplôme de Master 1 Droit public général.

Elle demande également de condamner la faculté à verser la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA au titre du paiement des frais irrépétibles non pris en charge dans les dépens.

À Aix-en-Provence, le 28 octobre 2024

Signature :

L'association « Association pour la Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres diplômées par l'IA »
représentée par Mme X

Inventaire détaillé des pièces :

Pièce 1 : Délibération du conseil d'administration en date du 17 septembre 2023

Pièce 2 : Les décisions d'admission en Master 2 Pratique des contentieux publics des chèvres CaprAI et Biquette-GPT

Pièce 3 : La décision de validation des diplômes de master 1 droit public général par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en tant qu'autorité de tutelle responsable de la valeur nationale du diplôme

Pièce 4 : Courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 juillet 2025 par lequel l'Association pour la Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres Diplômées par l'IA (ADEHFCIA) sollicitait de l'Université la communication des résultats d'admission au Master 2 Contentieux administratifs et pastoraux

Pièce 5 : Courrier de réponse de la direction du Master datant du 15 juillet 2025

Pièce 6 : Recours gracieux de l'association

Pièce 7 : Lettre du 28 juillet 2025 par laquelle le Président de l'Université Caprin d'Excellence Numérique rejette le recours gracieux de l'association

Pièce 8 : Statuts de l'association « Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres Diplômées par l'IA »

Pièce 9 : Carte d'identité de la représentante de l'association

Pièce 10 : Mémoire du ministère public

Pièce 11 : Mémoire de l'association (en quatre exemplaires)

Pièce 12 : Évaluation environnementale validée par l'Office français de la biodiversité

Pièce 13 : Loi de programmation des finances publiques 2020-2030

Conclusion

Pour conclure, bien loin d'être hypothétique, la fiction juridique permet de faciliter l'application des règles juridiques en évitant des raisonnements complexes ou des preuves difficiles, ou au contraire d'anticiper des situations problématiques avant qu'elles ne surviennent. Elle permet également d'assurer la sécurité juridique en évitant

des contestations sur des situations qui sont évidentes, tout en protégeant les intérêts spécifiques des personnes qui bénéficient des fictions.

De plus, elle permet au droit positif d'être toujours adapté à l'évolution de la société en adaptant les règles anciennes à des réalités nouvelles et, éventuellement, de compenser les lacunes qu'il peut exister dans la loi en évitant des blocages liés à la stricte réalité matérielle.

2. « La cour des miracles 2.0 »

Prologue⁴³⁶

Sans-Appel : Dites-moi, Quarante-neuf-trois !

Vous vous souvenez de la fameuse décision de 2024 de la Cour de justice de Quito, en Équateur, qui a reconnu la violation des droits constitutionnels de la rivière Machángara et lui a accordé une personnalité juridique ?

Quarante-neuf-trois : Tout à fait ! Là-bas, au moins, c'est palpitant : le droit évolue.

Sans-Appel : C'est sûr que chez nous, on n'arrive même pas à faire voter un budget, alors de là à faire reconnaître de nouveaux droits, ça m'étonnerait. L'enjeu, en France, c'est déjà d'avoir un Premier ministre dont le poste dure plus longtemps qu'un contrat d'intérim.

Quarante-neuf-trois : Je sens qu'aujourd'hui va encore être une journée comme les autres, avec des projets de loi vides de sens et des recours pour excès de pouvoir banals.

Ah !! Télérecours et TéléCitoyens se sont fait pirater ! Entre le Louvre et ça, la France va mal !!! (*dit-elle, affolée*)

Sans-Appel : On s'adaptera, on va le faire à l'ancienne. Tiens, ça commence ! Encore un maire ou un ministre... qui, j'imagine, n'ont jamais ouvert de code de leur vie. Je vais me taire parce qu'après, on va dire que le Conseil d'État est trop politisé. Allez, n'oublions pas : indépendance, impartialité, impartialité... (*le dit comme une prière*)

⁴³⁶ Sans-Appel (camille.B) : rapporteure publique au Conseil d'État.

Quarante-neuf-trois-Durand (Célia) : rapporteure publique au Conseil d'État.

(Le rapporteur prend connaissance du « mémoire » dans lequel le requérant explique pourquoi il estime qu'une décision de l'administration doit être annulée ou pourquoi l'administration doit être condamnée à lui verser une somme d'argent. Le rapporteur demande ensuite à l'administration attaquée de répondre aux arguments écrits du requérant en produisant un « mémoire en défense », pour ensuite préparer une audience publique.)

Madame Juste-prix (ERICKA) : présidente au Conseil d'État.

Acte 1 : Illico presto

Scène 1 : « Allez les crocos, les crocos, les crocodiles !!! »

(Musique)

Maître Diane dresseur : *(d'un ton solennel)* Mesdames les rapporteurs, c'est avec tristesse que je viens vers vous en ce jour sombre...

Maître Morgane l'Entrecôte : *(la coupe, la bouscule, parle vite, d'un ton angoissé)* Nous n'avons pas le temps pour les formalités ! Nous venons, par la présente, vous déposer un référé-liberté. Nos crocodiles sont en danger !!! *(frappe la table du poing)*

Sans-Appel : Allons, calmez-vous ! Non, nous ne pouvons pas nous asseoir sur les formalités, sous peine d'irrecevabilité ! *(en colère)*
Je veux les conditions d'urgence, la démonstration d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale. Maintenant, Maître, je vous écoute !

Maître Diane dresseur : En ce qui concerne la condition d'urgence, cette dernière est remplie. En effet, le décret de Monsieur le ministre de l'Intérieur interdit à tous les crocodiles du territoire français de se déplacer.
Ces derniers, devant obligatoirement rester chez eux, ne pourront bientôt plus se nourrir et risquent de mourir de faim dans les prochaines heures !

Maître Morgane l'Entrecôte : *(en criant d'un ton affolé)* Nous ne pouvons pas rester les bras croisés ! Des vies sont en danger !!! *(se calme)*
Je complète ce que vous a annoncé ma consœur. Ce décret, interdisant aux crocodiles de se déplacer sur le territoire pour des questions de sécurité et de tranquillité publiques, porte manifestement atteinte à plusieurs libertés fondamentales.
Tout d'abord, le décret porte manifestement atteinte à la liberté d'aller et venir (articles 2 et 4 de la DDHC), en ce qu'il n'existe pas réellement de risque avéré pour la sécurité et la tranquillité publiques, car jusque-là, les crocodiles ont toujours vécu en communauté, s'intégrant parfaitement dans la société.

Quarante-neuf-trois : *(discrètement, avec un sourire jaune)* Sans-Appel, rangez mon sac, s'il vous plaît... ce n'est pas du cuir synthétique.

Maître Diane dresseur : *(avance d'un pas devant Maître Morgane l'Entrecôte, d'un ton pompeux)*

De plus, est menacé le droit à la vie des crocodiles, consacré à l'article 2 de la CEDH. Le décret est donc manifestement illégal, car il menace de manière très importante le droit à la vie des crocodiles, qui ne pourront plus se nourrir.

Considérant donc que les conditions tenant à l'article L. 521-2 du CJA sont remplies, le juge des référés doit faire droit à la demande du requérant, Monsieur Croco, ici représenté par Maître Chenys et Maître Nken, et annuler le décret litigieux.

Sans-Appel : Très bien, veuillez déposer votre requête ainsi que toutes les pièces accompagnant votre mémoire.

(Les avocates déposent leur dossier et s'en vont.)

Quarante-neuf-trois : Vous pensez qu'il faut donner suite à leur demande ? (*dit-elle, inquiète*)

Sans-Appel : Honnêtement, Quarante-neuf-trois, je n'ai pas envie de me retrouver face à un gros crocodile dans mon bureau. Donc oui, on va donner suite — et bien évidemment après une délibération sérieuse, c'est-à-dire d'une seconde entre vous et moi.

Nous décidons donc d'accéder à leur demande, pour notre bien à tous.

J'inscris de suite cette affaire pour la prochaine audience, qui aura lieu demain.

Scène 2 : Ça roule

(*Les avocates rentrent et posent une pierre sur le bureau.*)

Maître Juris-Roche : Mesdames les rapporteuses, regardez cette pierre. Elle paraît inoffensive, non ?

Quarante-neuf-trois : Oui, mais encore... Ici, Madame, c'est le Conseil d'État, pas un laboratoire de géologie.

Maître Juris-Roche : (*d'un ton méprisant*) — Très bien, mon avocate parlera pour moi. Mais je veux que vous gardiez cette pierre. Comment arrivez-vous à dormir ? Pensez au principe d'équité ! Où est donc le bon juge Magnaud ?

Maître Pierre-Loi (*avocate*) : Très bien, merci, Madame Mhoumadi. Maintenant, place au droit.
Mesdames les rapporteuses publiques, je viens vous présenter une demande d'annulation d'un décret interdisant aux pierres, en France, de rouler. En effet, selon l'article 111-1 du Code de la sécurité intérieure, elles constitueraient une menace pour l'ordre public.
Néanmoins, ce décret est manifestement entaché d'illégalité, car il porte atteinte à des libertés fondamentales.

Quarante-neuf-trois : Maître, je vous arrête. Je ne vois pas en quoi ce décret est illégal au point de porter atteinte à des libertés fondamentales...

Maître Pierre-Loi : (*coupant Quarante-neuf-trois, qui la regarde d'un air étonné*)
Je vous arrête, Madame la rapporteure. Selon le nouvel article L. 777 du Code du droit de la nature :
« Toutes entités géologiques sont dotées de la personnalité juridique, qui leur donne le droit d'agir par l'intermédiaire de titulaires. »

Quarante-neuf-trois : Si le Code le dit, alors ! Veuillez continuer, Maître, je vous prie.

Maître Pierre-Loi : Ce décret est illégal, car il porte manifestement atteinte à la liberté d'expression des pierres, dont le moyen principal de communication est la chute de ces dernières sur le sol.

Ainsi, leur liberté d'expression, garantie par l'article 4 de la DDHC, est non

seulement restreinte pour des motifs de tranquillité, mais elles en sont totalement privées. La mesure n'est donc pas proportionnée au motif de sécurité et de tranquillité publiques.

De plus, la mesure n'est pas nécessaire, car les pierres vivent loin des habitations et communiquent seulement en plein jour, à des horaires ne gênant pas la tranquillité publique.

Enfin, leur liberté d'aller et venir, telle que comprise et entendue par l'article 21 du TFUE ainsi que les articles 2 et 4 de la DDHC, est menacée.

Cette restriction est disproportionnée, car l'interdiction ne fixe aucun cadre temporel ni géographique précis. Dès lors, selon la jurisprudence CE, *Ligue des droits de l'homme*, arrêt *Mendicité*, 2021, le décret doit être annulé, car manifestement disproportionné.

Sans-Appel : (*visiblement ennuyé*) Très bien, très bien... Veuillez déposer votre requête ainsi que toutes les pièces complémentaires. Nous examinerons votre demande sous peu. Je vous remercie, Maître. Vous pouvez disposer.

Maître Juris-Roche : (en chuchotant d'un ton menaçant) Regardez bien la pierre... (*Les requérantes s'en vont.*)

Quarante-neuf-trois : (*jette la pierre d'un air de dégoût*)

Sans-Appel : Écoutez, Quarante-neuf-trois... Un crocodile, encore, je peux comprendre — ils sont doués, comme nous le savons tous, de sensibilité, même si ce sont des meubles.

Mais des pierres ! Je ne sais pas vous, mais moi, je n'ai jamais eu de conversation avec une pierre. Pour la liberté d'expression, on repassera.

Je veux bien qu'on s'amuse un peu, mais quand même, je n'ai pas envie de perdre mon poste. Même si, entre nous, je sais très bien que j'ai une place à vie ici... j'ai quand même une réputation à tenir.

Scène 3 : L'affaire médiatisée de « La chèvre diplômée »

Maître Chevrette : Tout d'abord, Mesdames les rapporteuses publiques, l'acte qui nous occupe aujourd'hui est entaché d'une illégalité interne des plus graves, en ce qu'il paraît incompréhensible que seul le directeur de master ait pu admettre Biquette en master. Il y a là, si je peux me permettre, il semblerait flotter dans cet acte un parfum de favoritisme.

C'est de notoriété publique, et au vu des mails échangés entre eux aussi, que le directeur de master et Biquette se donnaient souvent rendez-vous en dehors des locaux de la faculté.

Maître Bichette (*qui coupe Maître Chevrette en la regardant froidement*) : Assez ! Nous n'irons pas plus loin sur ce terrain, Mesdames, car nous ne voulons pas tomber dans la diffamation. Je souhaiterais également vous évoquer une violation encore plus grave qui touche au principe d'égalité, l'un des principes les plus fondamentaux auxquels nous sommes tous attachés (*dit-elle solennellement ; les juges lèvent les yeux au ciel*).

L'administration doit traiter tous les étudiants se trouvant dans une situation similaire. Il apparaît que Biquette a subi une rupture d'égalité, en appliquant ainsi des règles d'admission distinctes à des candidats humains se trouvant dans la même situation juridique que celle requise pour l'accès à un diplôme national de master. L'acte est donc entaché d'une erreur de droit flagrante.

Quarante-neuf-trois : Il est vrai que Biquette ne fait pas partie du genre humain, mais cependant, elle a l'air de disposer de toutes les compétences requises pour obtenir un diplôme de master, car, comme ses camarades humains, elle utilise l'intelligence artificielle et se trouve donc dans la même situation que ces derniers. Il semble donc effectivement qu'il y ait une erreur de droit, que je ferai souligner à Madame la Présidente.

Sans-Appel : Après, on parle quand même d'une chèvre, mais bon, au vu de la moyenne des étudiants en master, je pense que cette dernière a toutes les compétences requises pour obtenir un diplôme de nos jours. Qui sait ? Elle peut peut-être candidater au poste de Premier ministre : elle, au moins, aura un bac +5.

Maître Bichette : Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à notre demande, et nous vous remettons nos écrits ainsi que des produits maison, aimablement confectionnés par Biquette elle-même. Bonne dégustation.

(Les juges les regardent, un air ébahi, et ces derniers s'en vont.)

Acte 2 : « La nature fait bien les choses »

Scène 1 : « Mère Nature »

(Les avocats rentrent dans la salle, bruit de la nature : mer, mouettes.)

Katy Intem'Perry : Mesdames les rapporteuses, mon confrère et moi-même nous tenons devant vous pour vous présenter une proposition de loi constitutionnelle. Cette disposition aurait pour but la protection de l'environnement grâce à l'ajout d'un nouveau titre dans la Constitution.

L'environnement fait partie intégrante de nos vies, comme l'illustrent les nombreuses affaires qui vous ont été présentées devant vous.

Jacques Grêle : Ces dispositions semblent essentielles à l'heure où les catastrophes naturelles sont en hausse. Nous prévoyons un article 92 qui prévoit une interdiction pour la nature de causer des dommages sismiques ou des tsunamis pour la République française.

Madame Sans-Appel : Ce n'est pas une mauvaise idée, cela nous coûtera moins cher : on n'aura plus besoin de rénover tous nos logements.

Katy Intem'Perry : Je sens déjà les commentaires de nos détracteurs venir. Ils nous diront sûrement : « Comment voulez-vous empêcher la nature d'être la nature ? » C'est simple, notre article 1er lui donne la personnalité juridique. Ainsi, elle sera obligée de la respecter, sinon les conséquences seraient terribles.

Madame Sans-Appel : C'est vrai, vous avez raison, il faut limiter les compétences de la nature. J'en ai marre d'avoir 25 °C en hiver et 7 °C en été.

Madame Quarante-neuf-trois : Je ne veux pas briser vos espoirs, mais la nature est imprévisible, et cela risque d'être compliqué de l'envoyer en prison ou de lui faire payer une amende.

Jacques Grêle : Mais vous avez raison, les saisons sont dérèglées. Nous avons la solution : avec notre article 5, les saisons seront obligées de respecter des périodes prédéfinies.

Madame Quarante-neuf-trois : Mouais, je ne suis pas convaincue...

Madame Sans-Appel : Mais quelle idée de génie !

Katy Intem'Perry : Vous rêvez d'un jardin de Babylone, n'ayez crainte : la pluie respectera le principe d'égalité et tombera de façon égale dans le pays afin que tout le monde puisse en bénéficier et que votre pelouse soit bien verte et luxuriante.

Madame Quarante-neuf-trois : Et après, vous allez punir les nuages quand ils ne viendront pas ?

Jacques Grêle : Oui, bien évidemment, la pluie peut être punie si elle ne respecte pas cet article 7.

Madame Quarante-neuf-trois : J'aimerais vous voir essayer d'emmener un nuage dans le tribunal.

Madame Sans-Appel : Quarante-neuf-trois, je vais pouvoir gagner un prix du meilleur jardin, alors dites plus rien.

Katy Intem'Perry : Mesdames les rapporteuses, je vous le redis encore une fois : cette proposition de loi est essentielle. Grâce à nous, la nature pourra répondre de ses actes et être protégée. Puissiez, dans votre consultation, être indulgentes, et s'il vous plaît, que notre sort ne soit pas irrévocable.

Madame Quarante-neuf-trois : Je suis désolée, mais la nature est imprévisible. Cette proposition reviendrait à poursuivre un fantôme et à avoir encore plus de travail... Désolée, mais je rêve de mes congés.

Madame Sans-Appel : Quarante-neuf-trois, je vous prie d'arrêter vos sottises. Cette proposition de loi doit être validée pour faire des économies, d'une part, et pour que je puisse profiter de mon été à la plage, d'autre part.

Madame Quarante-neuf-trois : Très bien, très bien, validons cette proposition de loi, mais je vous préviens : quand les dossiers s'empileront, je prendrai mes heures de congé.

Scène 2 : « Les Ents » (référence au Seigneur des anneaux)*(Bruit du vent.)*

Maître Aborigène : Mesdames les rapporteuses, nous sommes ici, ma consœur et moi, pour que nos amis les arbres puissent continuer à vivre et que notre belle planète puisse continuer à prospérer.

Maître Photosynthèse : « On ne négocie pas avec la biodiversité » ! *(d'un ton affirmé, avec un regard noir)*

Quarante-neuf-trois : Ça sent l'affaire écureuil.

Sans-Appel : Tu suis l'actualité, toi ?

Quarante-neuf-trois : Mais bien évidemment, je prône la justice connectée, surtout grâce à ChatGPT. Sans lui, je n'aurais jamais eu mon diplôme, Sans-Appel ! Bref, revenons au sujet.

Maître Aborigène *(d'un air très agacé)* : Si nous sommes ici, Mesdames les rapporteuses, c'est parce que Monsieur le ministre a estimé qu'il fallait limiter la liberté d'expression des arbres, ainsi que leur intégrité physique, au motif qu'ils troubleraient l'ordre public. Notre cher Premier ministre est même allé jusqu'à interdire aux arbres de faire du bruit lorsque le vent souffle sur le territoire français.

Maître Photosynthèse : Or, cela fait des milliers d'années que les arbres sont sur cette planète, et ce depuis bien plus longtemps que les hommes, et ils n'ont jamais causé de troubles à l'ordre public. Bien au contraire, ils assurent la biodiversité et la bonne constitution de cette planète.

Maître Aborigène : Comme nous en sommes aux rappels historiques, la liberté d'expression est garantie par la Déclaration des droits de l'homme à l'article 11. C'est l'un des droits les plus fondamentaux, qui ne peut connaître une restriction totale.

Maître Photosynthèse : De plus, leur intégrité physique est aujourd'hui menacée, alors même que les arbres sont les piliers de la Terre et empêchent notre planète de brûler ! *(ton affolé)*
En effet, imposer aux arbres une immobilisation de leurs membres et ainsi les contraindre au silence est constitutif d'une atteinte directe et disproportionnée à leur intégrité physique, ces derniers ne pouvant alors pas disposer librement de leurs feuilles et de leurs branches. De la même manière, interdire aux feuilles de bouger revient à empêcher l'arbre de disposer de cet organe vital. En ce point, le décret viole les articles 16 à 16-3 du Code civil.

Maître Aborigène : Une mesure moins radicale aurait pu être envisagée, à la suite d'un compromis et d'un dialogue avec les arbres concernés.

Sans-Appel : Oui, vous avez raison, j'irai voir mon abricotier ce soir et j'entamerai un débat d'ici ce soir (*sourire jaune*).

Maître Photosynthèse : C'est vrai ! (dit-elle avec enthousiasme)

Sans-Appel : Non !!! (*en colère*)

Quarante-neuf-trois : Du calme. Tu sais très bien que notre présidente est plutôt bobo-écolo... Donc, pour le bien de tous, accepte l'affaire. Donnez-moi vos mémoires, et bon vent ! (*Bruit du vent*)

Acte 3 : Ça plane au Conseil d'État

Scène 1 : « Oh grand Tral »

Maître Médiumaitre : Oh, Sans-Appel, Quarante-neuf-trois... vous allez bien ? Toujours fidèles au poste.

Quarante-neuf-trois : Mais tu le savais ! On est les seules de notre promo à avoir trouvé la place en or.

Maître Séance-Duvrai : La planque, oui... Tiens, plutôt.

(*Elle transmet un bâton d'herbes aux rapporteuses pour qu'elles se détendent.*)

Maître Médiumaitre : Allons à l'essentiel. À Orgrimmar, située dans le monde parallèle de *Warcraft*, l'une de nos agentes publiques chamans a fait l'objet d'une perquisition ordonnée par le préfet d'Orgrimmar. Ont été saisis : des statuettes rituelles ainsi que des bâtons des esprits, que j'ai pu vous rapporter comme pièces à conviction.

Maître Séance-Duvrai : Or, notre agente publique a pourtant été reconnue, selon les textes du 20 mars 2025, comme compétente pour exercer le culte chamanique. Elle a néanmoins été radiée pour des motifs injustifiés. Nous sollicitons donc l'annulation de ces deux mesures.

Maître Médiumaitre : Nous demandons l'annulation de la radiation de la chamane ONDEUMANA, en ce que l'acte est entaché d'une violation de la légalité interne. En effet, l'agente n'a commis aucune faute grave : elle n'a invoqué aucun démon ni communiqué avec le démoniste Gul'dan.

Quarante-neuf-trois : Bon... si elle pouvait quand même nous invoquer l'or de la banque d'Orgrimmar, on lui serait reconnaissantes... et on annulerait tout ce que vous voulez.

Maître Médiumaitre : On ne rigole pas avec ça !!!

Sans-Appel : Tu oublies, Quarante-neuf-trois : on n'annulera rien du tout.

Maître Séance-Duvrai : *(Elle leur tend les bâtons. Les juges les observent d'un air satisfait.)*

Revenons donc à nos esprits.

Ces mesures violent le principe de laïcité. En créant la fonction de chaman-fonctionnaire, le législateur a lui-même reconnu que la laïcité n'est pas incompatible avec l'exercice d'une fonction publique fondée sur des convictions et traditions spirituelles.

Exiger une « neutralité » dans l'exercice d'une fonction intrinsèquement spirituelle reviendrait à vider la loi de sa substance et à imposer une impossibilité matérielle.

Maître Médiumaitre : Et comme si cela ne suffisait pas, notre fonctionnaire n'a pas été avertie, aucun décret d'exécution n'a été pris.

Je vous renvoie à mes écritures pour le reste, mais vous constaterez que ces mesures sont manifestement disproportionnées.

Il conviendra donc d'annuler, au plus vite, la radiation et la perquisition.

Et comme nous le répétons souvent à Orgrimmar : Pour la Horde !

Quarante-neuf-trois, Maître Séance-Duvrai et Sans-Appel :
POUR LA HORDE !!!

Acte 4 : Le Victor Hugo 2.0

Scène 1 : Un Premier ministre au bord du burn-out

Sans-Appel :

Affaire du pôle 630, numéro 428-602, CGTT, Confédération générale des travailleurs tristes.

Quarante-neuf-trois :

Merci, Madame la Présidente. Mesdames, Messieurs, est demandée ici l'abrogation du décret instaurant un droit au bonheur, pris par le Premier ministre, soutenant qu'il constituerait une violation de la liberté des travailleurs à être malheureux.

Est appelé à la défense : Monsieur le Premier ministre de la République française !

(Arrivée en musique du Premier ministre en grandes pompes.

Il arrive en saluant la foule, portant un bouquet de fleurs. Il les offre à la présidente.)

Jean-Benoît-Félicité :

Sans-Appel ! Comment vont les enfants ?

(Il lui tend une enveloppe.)

(Discrètement) Ma secrétaire t'a eu deux places pour le match de ce soir.

(Il ajuste sa cravate et se place à la barre.)

Quarante-neuf-trois :

Et... Bernard, représentant officiel de la CGTT !

(Arrivée en musique.)

(Référence à Mission Cléopâtre.)

Bernard entre, l'air grincheux, brandissant sa pancarte : « Pas contents ! Pas contents ! »

Quarante-neuf-trois :

Bien... La parole est à la défense, Monsieur le Premier ministre de la République française.

Jean-Benoît-Félicité :

Je vous remercie. Madame la Présidente, Madame la rapporteure, chers tous.

Je serai franc et bref.

(Les juges se regardent entre elles.)

Ce décret, c'est mon œuvre. La consécration de ma vie politique. C'est pourquoi je me devais d'intervenir en personne.

Les faits qui me sont reprochés sont absurdes : la promulgation d'un décret instaurant un droit au bonheur.

Si je devais m'aventurer à résumer ce texte, je dirais qu'il comporte :

- la reconnaissance d'un service public du bonheur ;
- une prime à la créativité, à laquelle seront éligibles les agents de la fonction publique ;
- une obligation de vérité s'imposant aux responsables politiques ;
- enfin, un contentieux du bonheur.

(Il marque une pause.)

Je ne mentionnerai pas devant vous l'intention louable qui fut la mienne en prenant ce décret.

Mais existe-t-il une meilleure façon de justifier ce texte qu'en vous citant le court passage de mon autobiographie racontant le moment où l'idée du décret m'est soudainement apparue ?

(Il ouvre son livre.)

Extrait du chapitre 8 de mon autobiographie, disponible en librairie, « Six mois à Matignon » :

« Le plus lourd fardeau, c'est d'exister sans vivre », écrivait Victor Hugo.

Pendant longtemps, je me suis contenté d'exister.

Toute une vie au service de l'intérêt général, et voilà que je me sens incroyablement seul.

Ce matin, la sortie d'un sondage m'a mis face à un constat frappant : jamais les Français n'avaient été aussi malheureux.

Écrire, c'est exister. Exister autrement.

Seul à mon bureau, en ce soir de décembre, j'écrivis un décret...

Quarante-neuf-trois :

Nous vous remercions tous pour cette belle envolée, Monsieur le Premier ministre !

Il convient à présent, par respect du principe du contradictoire, de laisser la parole à Bernard, représentant officiel de la CGTT, qui...

Sans-Appel (à voix basse) :

Tu as vu l'heure ? Le dîner va être froid après... Je refuse de manger froid pour écouter ce type ! Non, on conclut sobrement. De toutes façons, ma décision est prise depuis longtemps déjà.

Sans-Appel :

Votre attention, s'il vous plaît...

Après une longue et fastidieuse concertation, le Conseil d'État décide :

Considérant que le décret constitue une atteinte à la liberté des travailleurs d'être malheureux, cette atteinte doit être regardée comme adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ;

Considérant que l'exercice d'une profession pénible n'implique pas nécessairement d'être malheureux ;

Décide : pour être conforme audit décret, l'exercice des tâches les plus ingrates devra se faire dans la joie et avec le sourire.

(Musique joyeuse. Sortie d'un Premier ministre vainqueur saluant la foule, suivi d'un Bernard à la mine défaite.)

Acte final : « Tous pourris !!! »

Sans-Appel : Madame la Présidente, comment allez-vous ? *(dit-elle avec enthousiasme)*

Madame Juste-Prix : J'allais bien. *(aigrie)*
(Quarante-neuf-trois et Sans-Appel lui tendent un panier de biscuits.)

Madame Juste-Prix : Je vais mieux. J'espère que vous avez mis de la fleur d'oranger.

Quarante-neuf-trois et Sans-Appel *(en chœur)* : Oui, oui, Madame la Présidente !

Madame Juste-Prix : Alors, qu'avons-nous à l'ordre du jour ?

Quarante-neuf-trois : Alors, c'est un peu l'arche de Noé, pour tout vous dire, mais bon, cela nous fera une bonne pub. Vous nous aviez dit de vous trouver des affaires originales pour que vous puissiez être nommée au Conseil constitutionnel.

Sans-Appel : On a donc supprimé toutes les affaires sans grande importance, telles que les REP sur les mesures de police administrative, comme un maire qui remet en place l'état d'urgence sanitaire. C'est bon, ils se débrouilleront.

Madame Juste-Prix : De toute façon, ils ne monteront jamais jusqu'à Paris, où on leur restaurera un rond-point et l'affaire sera réglée.

(Sans-Appel et Quarante-neuf-trois passent tous les documents.)

Madame Juste-Prix : Ah, un référé croco ! Vous savez que je suis pour la cause animale et que je ne m'en cache pas.

Sans-Appel : Oui, ça se voit au revêtement de votre fauteuil.

Madame Juste-Prix : *(hésitante)* — C'est du végétal.
Parfait, cela fera une excellente pub. On peut peut-être faire une collab avec Haribo

aussi.

Alors, le projet de loi sur Mer Nature... bon, c'est trop compliqué, on n'a plus d'argent, passons.

Quarante-neuf-trois : Déjà qu'on n'arrive pas à se chauffer ici.

Madame Juste-Prix : Et après, on ose parler de réchauffement climatique...

Les pierres qui roulent, bon, là, j'espère que c'est une blague, ou un maire qui a mis plus de vin que d'eau dans son vin.

Bon, pour le chaman, j'espère qu'elles vous ont apporté les bâtons : cela pourrait faire pencher mon impartialité vers l'annulation de l'acte.

Pour le reste — la chèvre, le ministre en dépression et *tutti quanti* — on verra demain. Là, c'est bon, j'ai bien travaillé : il est 15 h, retour à la casbah.

Quarante-neuf-trois et Sans-Appel (*ensemble, en se regardant*) : Pause-café !!!

Participants

- **Camille BERNARDELLI + Célia BANCEL-DURAND (rapporteurs publique au Conseil d'État)**
- **Ericka Zafisoa (Présidente du Conseil d'État)--> Acte final: Tous pourris!!!**
- **Marina NKEN + Camille CHEYNIS—> Acte 1: illico presto: Scène 1 : « Allez les crocos, les crocos, les crocodiles !!! »**
- **RAMBIMIOSOA Maître Juris-Roche + Maître Pierre-Loi MHOUMADI—> Acte 1: illico presto: Scène 2 : Ça roule**
- **Deniz TUTUMAN + MarieBIAUNIER—> Acte 1: illico presto: Scène 3: l'affaire médiatisée de « La chèvre diplômée »**
- **Romain JAQUOT + Elise RENVERSADE—> Acte 2 :“La nature fait bien les choses » Scène 1 « Mère nature »**
- **Romane BEUIL + Orane HIELARD —> Acte 2 :“La nature fait bien les choses » Scène 2 « Les Ents » (références au seigneur des anneaux)**
- **Sarah AURNAUD CARON + Esther FOUCHARD—> Acte 3: ça plane au Conseil d'état Scène 1 « Oh grand Tral »**
- **Aurore GUILLEM +Alicia MACAULEY —> Acte 4: Le Victor Hugo 2.0 Scène 1: Un premier ministre au bord du burnout**